

CHAURIAT PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 9 JUIN 2023

L'an 2023 le 9 juin à 19 heures, le Conseil municipal de la commune de CHAURIAT dûment convoqué, s'est réuni en nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, Mairie, sous la présidence de DESCHAMPS Maurice, Maire

Présents : M. DESCHAMPS Maurice, Maire, M. GAYTON Serge, Mme FAURE Annick, M. PERRIER Cédric, Mme MONIO Nathalie, Mme POUGHON Laurence, M. MAILLARD Guy, Mme NÉNOT Nicole, M. SALABERT Laurent, Mme JORGE Sabine, M. VERDIER Frédéric, Mme BLAVIGNAC Christelle, Mme BLANCHET CHASSANG Pauline, Mme LEROY Charlène

Absents non excusés : M. GONZALEZ François, M. LAGERE Adrien

Excusés ayant donné procuration : Mme QUITTARD-PINON Sylvie à Mme JORGE Sabine, M. SCHOBERT Alexandre à M. VERDIER Frédéric, Mme LOMBART Marie à Mme BLANCHET CHASSANG Pauline

Mme NÉNOT Nicole a été élue secrétaire de séance.

Le procès-verbal de la séance précédente est adopté à l'unanimité.

Réf : 2023_0042

Election des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs

1 - Mise en place du bureau électoral

M. DESCHAMPS Maurice, Maire en application de l'article L. 2122-17 du Code général des collectivités (CGCT) a ouvert la séance.

Madame NÉNOT Nicole a été désignée en qualité de secrétaire par le Conseil municipal (art. L2121-15 du CGCT)

Le Maire a procédé à l'appel nominal des membres du Conseil, a dénombré 17conseillers présents ou représentés et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L2121-17 du CGCT était remplie.

Le Maire a ensuite rappelé qu'en application de l'article R.133 du code électoral, le bureau électoral est présidé par le maire ou son remplaçant et comprend les deux conseillers municipaux les plus âgés et les deux conseillers municipaux les plus jeunes présents à l'ouverture du scrutin, à savoir : GAYTON Serge, MAILLARD Guy, LEROY Charlène, BLANCHET CHASSANG Pauline.

2 - Mode de scrutin

Le Maire a ensuite invité le Conseil municipal à procéder à l'élection des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs. Il a rappelé qu'en application des articles L.289 et R.133 du code électoral, les délégués et leurs suppléants sont élus sur **la même liste, sans débat, à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel.**

Le Maire a rappelé que les membres du conseil municipal qui n'ont pas la nationalité française ne peuvent ni être élus membre du collège électoral sénatorial, ni participer à l'élection des délégués et des suppléants (art.L.O. 286-1du Code électoral).

Le Maire a également précisé que les membres du Conseil municipal qui sont également députés, sénateurs, conseillers régionaux, conseillers départementaux, conseillers à l'assemblée de Martinique, conseillers territoriaux de Saint-Pierre et Miquelon, ou membres des assemblées de province de Nouvelle Calédonie peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L.286, L.287, L.445, L.531 et L.566 du code électoral).

Le Maire a rappelé que les délégués sont élus parmi les membres du conseil municipal et que les suppléants sont élus soit parmi les membres du Conseil municipal, soit parmi les électeurs de la commune. Les délégués supplémentaires sont élus parmi les de la commune.

Le Maire a indiqué que conformément aux articles L.284 à L.286 du code électoral, le Conseil municipal devait élire le cas échéant **cinq** délégués et **trois** suppléants.

Le Maire a indiqué que conformément aux articles L. 284 à L.286 du Code électoral, le cas échéant l'article L. 290-1 ou L. 290-2, le conseil municipal devait élire 5 délégués et 3 suppléants.

Les candidats peuvent se présenter soit sur une liste comportant autant de noms qu'il y a de délégués et de suppléants à élire, soit sur une liste incomplète (art. L289 du code électoral).

Les listes présentées doivent respecter l'alternance d'un candidat de chaque sexe.

Avant l'ouverture du scrutin, le Maire a constaté que **UNE** liste de candidats avait été déposée. Un exemplaire de chaque liste de candidats a été joint au procès-verbal.

3 – Déroulement du scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'un seul bulletin plié du modèle uniforme. Le président l'a constaté, sans toucher le bulletin que le conseiller municipal a déposé lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet.

Après le vote du dernier conseiller, le président a déclaré le scrutin clos et les membres du bureau électoral ont immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote.

4 – Election des délégués et des suppléants

Résultats de l'élection

• Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	0
• Nombre de votants (enveloppes ou bulletins déposés)	17
• Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau	0
• Nombre de votes blancs	0
• Nombre de suffrages exprimés (b-c-d)	17

Nom de la liste ou du candidat tête de liste (dans l'ordre des suffrages obtenus)	Suffrages obtenus	Nombre de délégués obtenus	Nombre de suppléants obtenus
LISTE Maurice DESCHAMPS	17	5	3
/	/	/	/
/	/	/	/

Proclamation des résultats

Le Maire a proclamé élus délégués les candidats de la liste ayant obtenu des mandats de délégués dans l'ordre de présentation sur chaque liste et dans la limite du nombre de mandats de délégués obtenus, conformément à la feuille de proclamation jointe au présent procès-verbal.

Il a ensuite proclamé élus suppléants les candidats conformément à la feuille de proclamation également jointe.
Proclamation des délégués des conseillers municipaux et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs.

Nom et prénom de l' élu(e)	Date et lieu de naissance	Adresse	Liste	Mandat de l' élu(e)
DESCHAMPS Maurice	29/10/1951 CLERMONT-FD	9 Ch de la Croze 63117 CHAURIAT	LISTE M. DESCHAMPS	Délégué
MONIO Nathalie	02/05/1979 CLERMONT-FD	17 Rue des Plantades 63117 CHAURIAT	LISTE M. DESCHAMPS	Déléguée
GAYTON Serge	24/10/1947 BOURG LASTIC	32 Rue des 4 Chemins 63117 CHAURIAT	LISTE M. DESCHAMPS	Délégué
FAURE Annick	03/03/1961 CLERMONT-FD	3 Rue de St Bonnet 63117 CHAURIAT	LISTE M. DESCHAMPS	Déléguée
MAILLARD Guy	21/11/1954 REIMS	3 Chemin de la Croze 63117 CHAURIAT	LISTE M. DESCHAMPS	Délégué
BLAVIGNAC Christelle	15/04/1979 CLERMONT-FD	8 Chemin de la Gazelle 63117 CHAURIAT	LISTE M. DESCHAMPS	Suppléante
PERRIER Cédric	22/11/1973 CHAMALIERES	2 Impasse de Servignat 63117 CHAURIAT	LISTE M. DESCHAMPS	Suppléant
JORGE Sabine	28/05/1973 CHAMALIERES	4 Chemin de Servignat 63117 CHAURIAT	LISTE M. DESCHAMPS	Suppléante

Réf : 2023_0043

Mise en place de la nomenclature M57 à compter du 1er janvier 2024 et Compte Financier Unique

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 106 III de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le décret n°2015-1899 du 30 décembre 2015 portant application du III de l'article 106 de la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu l'avis du comptable public du **02 JUIN 2023**

Exposé des motifs :

En application de l'article 106 III de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles.

Cette instruction, qui est la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète, résulte d'une concertation étroite intervenue entre la Direction générale des collectivités locales (DGCL), la Direction générale des finances publiques (DGFIP), les associations d'élus et les acteurs locaux.

Compte tenu de ce contexte réglementaire et de l'optimisation de gestion qu'elle introduit, il est proposé d'adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable et l'application de la M57 à compter du 1er janvier **2024**.

Le référentiel M57 est le support de l'expérimentation du Compte Financier Unique
Le CFU, qui se substitue au compte administratif et au compte de gestion vise à :

- Favoriser la transparence et la lisibilité de l'information financière,
- Améliorer la qualité des comptes,
- Simplifier les processus administratifs entre l'ordonnateur et le comptable, sans remettre en cause leurs prérogatives respectives.

La commune disposant des prérequis demandés, notamment la dématérialisation des documents budgétaires (ToTEM et Pes Budget) pour la mise en place du référentiel M57 et de l'expérimentation du Compte Financier Unique

Le conseil municipal, à l'unanimité, après en avoir délibéré,

- *Approuve la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable de la M57 à compter du 1er janvier 2023.*
- *La commune opte pour le recours la nomenclature M57 Abrégée ;*
- *Décide également de s'engager dans l'expérimentation du Compte Financier Unique (CFU) en 2025 pour les comptes 2024.*
- *Autorise le Maire ou son représentant délégué à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.*

Réf : 2023_0043

Autorisation de recours au contrat d'apprentissage

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code du travail ;

Vu la loi n°92-675 du 17 juillet 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle et modifiant le code du travail ;

Vu le décret n°2005-129 du 15 février 2005 relatif aux dérogations à la limite d'âge supérieure d'entrée en apprentissage ;

Vu le décret n°2016-456 du 12 avril 2016 abrogeant le décret n°92-1258 du 30 novembre 1992 pris en application de la loi n°92-675 du 17 juillet 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage et à la formation professionnelle et plus particulièrement le chapitre II concernant l'expérimentation de l'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial ;

Vu le décret n° 2017-199 du 16 février 2017 relatif à l'exécution du contrat d'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial ;

Vu la loi n°2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel ;

Vu le décret n°2018-1347 du 28 décembre 2018 relatif à la rémunération des apprentis ;

Vu le décret n°2019-32 du 18 janvier 2019 relatif aux compétences professionnelles exigées des maîtres d'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial ;

Vu le décret n°2020-373 du 30 mars 2020 relatif à la rémunération des apprentis et portant diverses adaptations de la partie réglementaire du code du travail relatives à l'apprentissage ;

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 23 mai 2023 ;

Vu le budget de la collectivité ;

CONSIDÉRANT que l'apprentissage, permet, à des personnes âgées de 16 à 30 ans (sans limite d'âge supérieure d'entrée en formation concernant les travailleurs handicapés) d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration ; que cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre ;

CONSIDÉRANT que ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par lui ;

CONSIDÉRANT qu'il revient à l'assemblée de délibérer sur la possibilité de recourir au contrat d'apprentissage ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- *Décide le recours au contrat d'apprentissage,*
- *Décide de conclure pour les années 2023/2025, 1 contrat d'apprentissage conformément au tableau suivant :*

Service	Nombre de postes	Diplôme préparé	Durée de la Formation
ACCUEIL DE LOISIRS	1	BAC PRO SAPAT (Services aux personnes et animation dans les territoires)	2 années scolaires

- *S'engage à inscrire les crédits nécessaires au budget,*
- *Autorise Monsieur le Maire à signer tout document relatif à ce dossier, et notamment les contrats d'apprentissage ainsi que les conventions conclues avec les Centres de formation.*

L'ordre du jour étant épuisé la séance a été levée à 19 heures 30.

Le secrétaire de séance

Nicole NÉNOT



P/Le Maire
Le Maire Adjoint

Serge GAYTON



Date de mise en ligne :

18 SEP. 2023